

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL ET POUR PREPARER A L'APPRENTISSAGE

Afin d'offrir la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en milieu professionnel d'une durée maximale d'une semaine (5 jours ouvrés) durant les vacances scolaires, et pour les étudiants, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances, la CCI-NC apporte son appui à l'organisation de ces périodes. Ce dispositif est exclusivement ouvert aux jeunes scolarisés dans un établissement français.

Il a été convenu ce qui suit :

ENTRE

L'entreprise (raison sociale) :

Adresse :

Code postal | Ville :

Représentée par M. ou Mme (nom et prénom) :

en qualité de chef d'entreprise

Téléphone fixe : Mobile :

E-mail (*Adresse à laquelle sera retournée la convention* | **Merci d'écrire de manière lisible**) :

D'une part,

ET

M. ou Mme (nom et prénom) :

Jeune majeur ou représentant légal du jeune pour les mineurs

Demeurant au :

Code postal | Ville :

Téléphone fixe : Mobile :

E-mail (*Adresse à laquelle sera retournée la convention* | **Merci d'écrire de manière lisible**) :

D'autre part.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 | La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-après.

Article 2 | Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans le document.

Article 3 | L'organisation de la période de d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, située 15 rue de Verdun – 98800 Nouméa.

Article 4 | Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 | Durant la période d'observation en milieu professionnel, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits, pouvant porter atteinte à leur intégrité physique ou morale, les exposer à des agents chimiques ou biologiques dangereux, à des vibrations mécaniques, à des rayonnements, à un risque d'origine électrique, d'effondrement et

d'enlèvement. Ainsi, la conduite d'équipements mobiles automoteurs ou servant au lavage, la réalisation d'opérations nécessitant l'utilisation d'équipement de travail pour l'utilisation ou l'entretien de machine, temporaires en hauteur, ou dans un milieu confiné, la réalisation de travaux au contact du verre ou du métal en fusion, ou les exposant à des températures extrêmes susceptible de nuire à la santé, la réalisation de travaux sur des appareils sous pression, et la réalisation d'opérations en contact d'animaux venimeux, ou en contact d'animaux pour des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage d'animaux, sont proscrits pour les mineurs..

Article 6 | Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile (assurance souscrite pour ACTIVITES EXTRA SCOLAIRES).

Article 7 | En cas d'accident survenant au

jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise,

les parents ou le responsable légal s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la CCI-NC en lui adressant un courriel à k.rossignol@cci.nc.

Article 8 | Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la CCI-NC, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la CCI-NC en lui adressant un courriel à k.rossignol@cci.nc

Article 9 | Le jeune s'engage à respecter les règles en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment les règles de sécurité et les consignes sanitaires.

Article 10 | La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Nom et prénom de l'élève :

Adresse de l'élève :

Code postal | Ville :

Date de naissance : -- / -- / ----

Nom de l'établissement d'enseignement de l'élève :

Adresse :

Code postal | Ville :

Niveau scolaire de l'élève (classe) :

Cette convention ne peut pas être utilisée pour les « stages obligatoires de troisième », dispositif de l'Éducation Nationale.

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

Du (jour / mois / année) : -- / -- / ---- Au (jour / mois / année) : -- / -- / ----

| Date | Matin | Après-midi | Durée (en heures) |
|----------|------------------------------|------------------------------|-------------------|
| Lundi | Deh..... àh..... | Deh..... àh..... | Soit |
| Mardi | Deh..... àh..... | Deh..... àh..... | Soit |
| Mercredi | Deh..... àh..... | Deh..... àh..... | Soit |
| Jeudi | Deh..... àh..... | Deh..... àh..... | Soit |
| Vendredi | Deh..... àh..... | Deh..... àh..... | Soit |
| Samedi | Deh..... àh..... | Deh..... àh..... | Soit |

La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel, **répartie sur 5 jours ouvrés**, ne peut excéder :

- **30 heures pour les jeunes de 15 ans et moins**, soit 6 heures maximum par jour.
- **35 heures pour les jeunes de 16 ans et plus**, soit 7 heures maximum par jour.

Une pause d'au moins 30 minutes est obligatoire après 4 heures et demie d'observation en milieu professionnel.

Activités prévues :

.....

.....

Police d'assurance de l'entreprise : N° de police :

Police d'assurance du jeune : N° de police :

| Jeune | Représentant légal (si le jeune est mineur) | Entreprise Le chef d'entreprise (Nom, prénom, fonction / cachet / signature) | CCI-NC Le Président |
|---|---|---|--|
| Fait à Le -- / -- / ---- Nom et signature | Fait à Le -- / -- / ---- Nom et signature | Fait à Le -- / -- / ---- Nom et signature | Fait à Nouméa Le -- / -- / ---- Nom et signature |

Attention : La période d'observation ne pourra prendre effet qu'à réception de la convention signée par l'ensemble des parties et après validation par la CCI-NC.

Les documents sont à renvoyer au **plus tard 10 jours ouvrés avant la date de début du stage** à : k.rossignol@cci.nc

Les données collectées servent exclusivement au traitement de cette convention et sont conservées 18 mois après la fin de la période d'observation par le service de la CCI-NC chargé de la gestion de ces conventions. Ces données ne sont pas communiquées à des tiers.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016-679 sur la protection des données, dans le cadre et les limites de ces textes, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de rectification relatif aux données vous concernant que vous pouvez exercer auprès de k.rossignol@cci.nc ou, en cas de difficulté, auprès du délégué à la protection des données de la CCI-NC à l'adresse dpo@cci.nc

En dernier lieu, vous pouvez déposer une réclamation auprès de la CNIL : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 75334 Paris cedex 07.